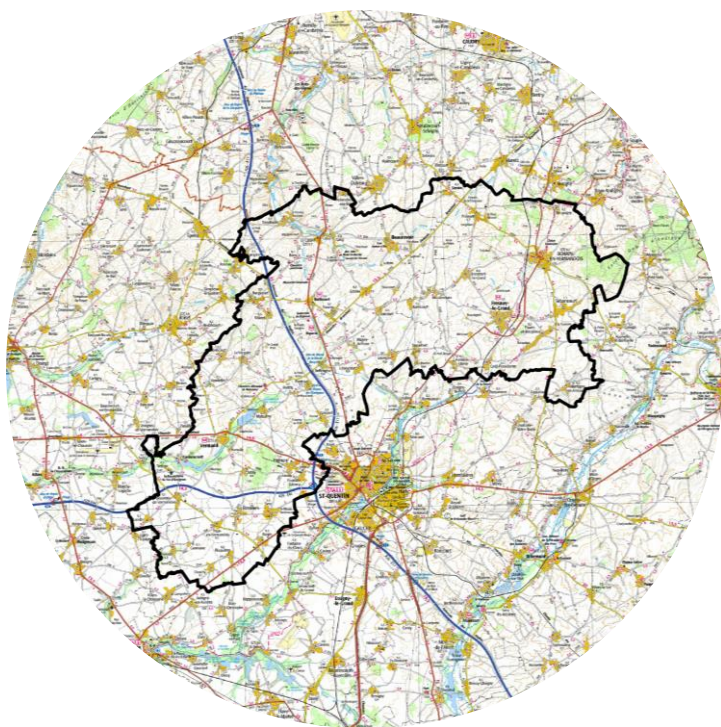


Communauté de Communes du
PAYS DU VERMANDOIS

Révision de la Carte Communale
D'Etaves-et-Bocquiaux



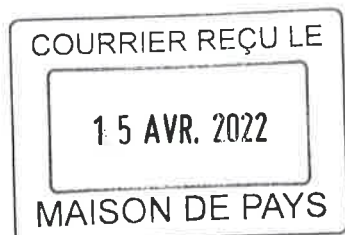
Communauté de Communes
du Pays du Vermandois



Avis des PPA et
décision de la MRAe



Monsieur Marcel LECLERE
Président de La Communauté de
Communes du Pays du Vermandois
Maison de Pays RD 144
Hameau de Riqueval



02 420 BELLICOURT

Laon, le 8 avril 2021

Réf. : PP/AJ/SC

***Objet : Révision de la Carte Communale
Commune d'Etaves et Bocquiaux***

Affaire suivie
par Adrien JUBAULT
Tél. : 03.23.22.50.75

Monsieur le Président,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet de révision de la Carte Communale de la Commune d'Etaves et Bocquiaux et nous vous en remercions.

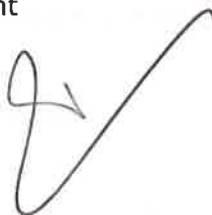
Le projet de révision de la carte communale a pour but de faire évoluer une parcelle actuellement en zone non constructible en zone constructible afin de permettre la construction d'un pavillon individuel.

La Chambre d'Agriculture souhaite attirer votre attention sur le fait que la parcelle est adossée à des espaces cultivés et qu'il vous faudra en tenir compte pour intégrer la Zone de Non Traitement (ZNT) dans l'emprise urbanisée.

Comptant sur la bonne prise en compte de ces remarques, **nous émettons un avis favorable** sur ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Robert BOITELLE
Président

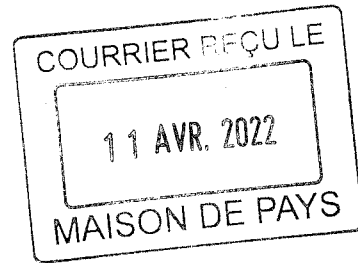




**Direction de la voirie
départementale**

Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.62.76
Fax. 03.23.24.60.91

Affaire suivie par :
Cécile PITON
cpiton@gmail.com



Monsieur le Président
de la Communauté de communes
du Pays du Vermandois
Maison de Pays
RD 1044 – Hameau de Riqueval
02420 BELLICOURT

N/Réf : 2022/164/DS

Objet : Révision de la carte communale d'ETAVES ET BOCQUIAUX

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 9 février 2022, vous m'avez transmis pour avis le dossier de révision de la carte communale d'ETAVES ET BOCQUIAUX

Je vous informe que le Département émet les observations suivantes :

- Au titre de la voirie départementale :

Les parcelles cadastrées section ZA n°37 et 39 sont situées en bordure de la RD 311 qui présente un profil en courbe. Des aménagements paysagers ont été réalisés sur l'accotement par la Commune.

L'utilisateur de l'accès doit disposer du temps nécessaire (8 secondes de préférence, sinon 6 secondes constituent un minimum impératif) pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne. En règle générale, il est nécessaire de disposer d'une distance de visibilité correspondant à la vitesse V 85 pratiquée sur la route principale soit pour 50 km/h une distance de 111 m pour 8 secondes ou encore 83 m pour 6 secondes.

Il conviendra de vérifier que cette distance de visibilité pourra être obtenue en sortie de ces parcelles pour aménager un accès permettant d'assurer la sécurité de ses utilisateurs et celle des usagers de la RD 311, en procédant si nécessaire à l'élagage ou à la suppression de la végétation en place.

En tout état de cause, il conviendra de solliciter mes services sur toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme ayant pour effet de créer ou de modifier un accès depuis une route départementale en application de l'article R.423-53 du code de l'urbanisme.

- Au titre de l'environnement :

Le rapport de présentation « rubrique 9.1.4 la trame douce » page 95 est incomplet en ce qui concerne les chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée dont vous trouverez ci-joint la liste et le tracé approuvés par délibération du Conseil municipal du 06 mai 1994. Il conviendrait de le compléter et de mentionner également les circuits de randonnée « les sources de la Somme » et « le Vermandois ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de toute ma considération.



MICHEL NORMAND
2022.04.05 16:08:07 +0200
Ref:20220405_141027_1-2-O
Signature numérique
Le Directeur Adjoint de la Voirie
Départementale

Michel NORMAND

Laon, le

18 MARS 2022



Le Directeur

à

Monsieur Marcel LECLERE

Président de la Communauté de Communes
du Pays du Vermandois

RD 1044 - Hameau de Ricqueval

02420 BELLICOURT

OBJET : Projet de révision de la carte communale d'Etaves et Bocquiaux

Vous m'avez notifié, par courrier en date du 03 février 2022, le projet de révision de la carte communale de la commune d'Etaves et Bocquiaux, pour avis.

La délibération de la Communauté de Communes du pays du Vermandois (CCPV) du 04/07/2019 prescrit la révision de la carte communale de la commune d'ETAVES et BOCQUIAUX, pour les raisons suivantes :

- rectifier une erreur de rédaction dans l'ensemble des pièces du document (conformément à l'article R.111-1 du code de l'urbanisme),
- reclasser en zone constructible, suite à une étude géotechnique, une parcelle classée précédemment en zone non constructible suite à la présence d'une ancienne marre comblée.

La carte communale reprend ces objectifs.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

Remarques générales sur le projet :

Par rapport à la carte communale en vigueur actuellement, la commune a souhaité réviser son document afin de limiter l'artificialisation des sols et de privilégier sa densification.

Ce projet de révision prévoit la réduction de la zone constructible au profit de la zone non constructible, de 1,6 ha. Les zones d'extension sont divisées par 2 par rapport à la carte communale en vigueur, ce qui limite la consommation des terres agricoles.

La zone constructible réservée à l'accueil d'activités (prés de Seboncourt) reste identique.

Le projet estime la possibilité d'accueillir 12,5 ménages supplémentaires dans les cinq prochaines années, ce qui représente environ 30 habitants (croissance de 1,1 % sur 5 ans).

Le périmètre de la commune d'Etaves et Bocquiaux sera intégré ensuite au plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois en cours d'élaboration depuis 2017.

Les objectifs en matière de population et de logements apparaissent en adéquation.

Remarques sur les documents :

*** Sur le rapport de présentation :**

Partie « Diagnostic communal » :

- p 6, 24, 117 : Il est indiqué que, depuis 2015, la commune dispose d'une carte communale, approuvée par délibération le 27 avril 2015. Or, la carte communale étant soumise à approbation conjointe de l'État, elle est opposable depuis le 22 avril 2016. Il y a lieu de préciser qu'elle a été approuvée par délibération du conseil municipal le 27 avril 2015, et par arrêté préfectoral le 04 avril 2016.

- p 51 : Le Dossier Départemental des Risques Majeurs, pour le département de l'Aisne, a été mis à jour et approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 (et non le 6 décembre 2012).

- p 95 : Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par le Conseil Départemental le 22 novembre 1994. Par délibération, la commune a inscrit 10 chemins au PDIPR. Il y a lieu de compléter ce rapport avec l'ensemble des chemins inscrits par la commune, dont vous trouverez la liste et le plan joint.

Partie « Les choix retenus » :

- p 111 : Parmi les zones à risques potentiels, il est identifié, afin de le protéger, un secteur ayant une mare ou source ayant été remblayée (parcelle B 747). Cette parcelle est occupée par une construction, et était déjà en zone constructible dans la carte communale en vigueur. Par contre, la parcelle B 1223, actuellement en zone non constructible, passe en zone constructible.

Comme indiqué dans la délibération prescrivant la révision de cette carte communale, « une parcelle avait été classée en zone non constructible par principe de précaution suite à la présence d'une ancienne mare comblée. Une étude géotechnique a été réalisée et permet de lever le risque sur cette parcelle. Celle-ci peut être reclassée en zone constructible. »

Il serait opportun de vérifier la parcelle concernée, ou de préciser les deux parcelles présentant des risques hydrauliques.

- p 116 : Il est fait référence à l'étude géotechnique menée sur la parcelle B 1223. Dans sa conclusion, il est recommandé d'éviter la réalisation de caves et sous-sols. Il serait judicieux de laisser apparaître le risque hydraulique pour cette parcelle sur les plans de zonage.

*** Sur le dossier :**

Il n'est pas fait mention de l'existence sur la commune d'Etaves et Bocquiaux d'un cimetière anglais, géré par la Commonwealth War Graves Commission, situé 5-7 rue Angèle Richard BP 109 62217 BEAURAINS.

Parmi les éléments réglementaires, vous trouverez ci-joints la liste et le plan des servitudes d'utilité publique, qui doivent faire partie du dossier soumis à enquête publique.

Les fiches concernant ces servitudes sont à ajouter, de même que les obligations, qui ne figurent pas dans la liste des servitudes, mais sont présentes sur le territoire.

De plus, les plans concernant les réseaux d'alimentation en eau potable, eaux pluviales, défense incendie, sont également à annexer.

En conclusion, un dossier « enquête publique » sera à nous fournir pour le contrôle de légalité, au format papier comportant tampon et signature.

De même, au terme de la procédure, il conviendra de nous transmettre, pour l'approbation du Préfet, le dossier de carte communale approuvée en 3 exemplaires (2 dossiers en format papier, dont 1 pour retour en collectivité, et 1 dossier sous format numérique au standard CNIG).

Les objectifs poursuivis s'inscrivant bien dans le cadre de la révision de la carte communale, je n'ai pas d'autre observation à émettre sur ce projet.

Nos services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le directeur départemental des territoires,



Vincent. ROYER

- Copie : Madame le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN



Région
Hauts-de-France

Direction
Agence Hauts de France 2040
Service aménagement régional



Réf : AHDF-2022-004377
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREGZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Marcel LECLERE
Président
Communauté de Commune du Pays du
Vermandois
Hameau de Riqueval
02420 BELLICOURT

Amiens, le **1 MARS 2022**

Objet : Notification du dossier du projet de révision n°1 de la carte communale d'Etaves -et -Bocquiaux

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre sollicitation relative à la révision de la carte communale de ETAVES - ET - BOCQUIAUX.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi, la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin dernier et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet. Si nécessaire, nous vous ferons part, le cas échéant, de nos remarques sur votre projet par courrier.

Veillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78,17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,
sur la révision de la carte communale
de la commune d'Etaves-et-Bocquiaux (02)**

n°GARANCE 2021-5706

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 novembre 2021, en présence de Christophe Bacholle, Philippe Gratadour et Pierre Noualhaguet ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complet le 19 août 2021, par la communauté de communes du Pays du Vermandois, relative à la révision de la carte communale de la commune d'Etaves-et-Bocquiaux dans le département de l'Aisne ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 6 septembre 2021 ;

Vu la décision tacite du 20 octobre 2021 soumettant la révision de la carte communale de la commune d'Etaves-et-Bocquiaux à évaluation environnementale ;

Considérant que la commune d'Etaves-et-Bocquiaux, qui comptait 555 habitants en 2018 (source : INSEE), envisage une croissance démographique d'environ 1,1 % sur 5 ans, soit 30 habitants supplémentaires selon les informations fournies, et que la carte communale prévoit huit secteurs en extension d'une surface totale de 1,6 hectares pour la construction de 21 logements, avec une densité minimale de 13 logements à l'hectare ;

Considérant que la procédure de révision se traduit également par une modification du règlement graphique, avec au final l'augmentation de la surface de la zone non constructible sur 1,6 hectares :

- une réduction de la surface de la zone constructible (zone ZC) à usage d'habitat, qui passe au final de 30,4 à 28,8 hectares, soit une diminution de 1,6 hectare, en prenant en compte l'extension prévue ;
- le maintien de la surface de la zone constructible réservée à l'accueil d'activités ZCA ;
- l'augmentation de la surface de la zone non constructible dite ZNC, qui passe de 1342,9 hectares à 1344,5 hectares ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des parcelles en extension ZA 0037 et ZA 0039 pour partie, situées rue Boulanger, est conditionnée à une obligation d'information de l'acquéreur, concernant l'exposition potentielle à un risque naturel d'inondation de cave ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle 0B 1223, située rue Edmond Poulain, dent creuse potentielle n°28, est conditionnée à une obligation d'information de l'acquéreur, relative à l'adoption de modalités de gestion des eaux pluviales particulières et de dispositions constructives spécifiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

La décision tacite du 20 octobre 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision de la carte communale de la commune d'Etaves-et-Bocquiaux, dans le département de l'Aisne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 3 novembre 2021

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
le Président de séance,



Philippe Gratadour

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.